

Droits en rétention : impossibilité pour le revenu de contacter la Cimade pendant le week-end, de numéro de portable de permanence n'étant pas

|                                                                                        |                                      |                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tribunal de<br>Grande Instance<br>de LILLE<br><br>Juge des libertés et de la détention | Communiqué<br><br><u>N° 08/01686</u> | <b>PROCÉDURE DE<br/>RECONDUITE<br/>A LA FRONTIÈRE</b><br><br><b>ORDONNANCE<br/>DE REJET</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Le 16 Août 2008, à 13 H 20, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/08/08 à l'encontre de :

**Monsieur Ismael A**  
né le 30 Avril 1984 à ALGER  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14/08/08 à 17 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 15 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT, avocat entendu en ses observations ;

Le Greffier  
*[Signature]*

Attendu que le contrôle d'identité repose sur une réquisition du Procureur de la République de BEAUVAIS en date du 07 août 2008; que cependant cette réquisition n'est pas signée par le Procureur de la République lui-même et qu'il n'est pas fait mention de la qualité et du nom du signataire; que par ailleurs, le document n'est pas revêtu d'un sceau de justice de sorte que sa régularité est mise en doute;

Attendu en outre que la télécopie de l'avis du placement en garde-à-vue au Procureur de la République n'est pas versé au dossier, qu'il n'est donc pas établi que le Procureur de la République a pu assurer son rôle de surveillance des mesures de garde-à-vue;

Attendu par ailleurs, que la notification des droits de rétention administrative est faite à BEAUVAIS et l'intéressé est ensuite transféré au centre de rétention de LESQUIN; qu'il convenait donc afin de lui permettre d'exercer effectivement ses droits, de lui transmettre les coordonnées du tribunal administratif de LILLE, de la permanence des avocats de LILLE et les coordonnées de la CIMADE de LILLE; qu'au lieu de cela il n'a obtenu que les coordonnées téléphoniques des intervenants de BEAUVAIS;

Attendu ensuite que les coordonnées de la CIMADE qui lui ont été délivrées au centre de LESQUIN n'étaient pas utilisables puisqu'en raison des jours fériés, aucune personne n'a pu être jointe et qu'aucun numéro de téléphone portable ne lui a été transmis; aucun document de notification ne mentionnant de telles coordonnées; qu'ainsi il a été privé de l'exercice de ses droits;

Attendu en conséquence, qu'au regard de l'ensemble de ces arguments, la demande doit être rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments soulevés par la défense et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une assignation à résidence;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 16 Août 2008

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|-----------------------------------------|
|             |          |              |                                     |             |                                         |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.